

Projet de Règlement d'emprunt 306-2025 d'emprunt décrétant une dépense de 1 187 599 \$ et un emprunt n'excédant le montant de 687 599 \$ pour les travaux de réfection sur le chemin de la Rouge Phase 2

ATTENDU que la municipalité désire procéder à des travaux de réfection en deuxième phase sur le chemin de la Rouge, suite à la première phase autorisée tel qu'il appert à la résolution 2024-06-074;

ATTENDU que l'exécution de la première phase des travaux est prévue avoir lieu au cours de l'année 2025;

ATTENDU que les coûts des travaux sont admissibles au Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) et que la municipalité juge opportun de financer la balance des dépenses par voie d'un règlement d'emprunt;

ATTENDU que l'article 1061 du Code municipal indique qu'un règlement d'emprunt n'est soumis qu'à l'approbation du ministre lorsqu'il a à titre d'objectif la réalisation de travaux de voirie et que le remboursement de l'emprunt est assuré par les revenus généraux de la municipalité ou est entièrement supporté par les propriétaires d'immeubles de l'ensemble du territoire de la municipalité;

ATTENDU qu'un avis de motion a été dûment donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 15 mai 2025;

EN CONSEQUENCE,

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux de resurfaçage sur le chemin de la Rouge Phase 2 selon les plans et devis préparés par la firme BSA Groupe Conseil / EMS portant le numéro M23-149, et le bordereau d'estimation préparé par ladite firme portant le numéro M23-149 en date du 14 avril 2025 et sa ventilation en document ci-joint aux annexes A et B;

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 187 599\$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, en plus de la contribution par voie du programme TECQ au montant de 500 000\$, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 687 599 \$ sur une période de 15 ans.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.